

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES CCRCS

07-01 : Lorsqu'une société anonyme fait l'objet d'un plan de cession totale, les références aux président et membres du conseil d'administration, directeur général, directeur général délégué doivent-elles demeurer sur l'extrait RCS ou bien être remplacées par les mentions relatives au mandataire désigné ?

Demande du greffe du tribunal de commerce de Rennes

Un plan de cession totale peut être adopté par le tribunal de commerce dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire (art.L.631-22 du code de commerce) ou de liquidation judiciaire (art.L.642-1 et suivants).

Aux termes de l'article L.641-9, lorsque le débiteur est une personne morale, les dirigeants sociaux en fonctions lors du prononcé du jugement de liquidation judiciaire le demeurent, sauf disposition contraire des statuts ou décision de l'assemblée générale, et en cas de nécessité, un mandataire peut être désigné en leur lieu et place par ordonnance du président du tribunal sur requête de tout intéressé, du liquidateur ou du ministère public.

Il en résulte que sont mentionnés au R.C.S en application des dispositions de l'article R.123-54 :

- soit les dirigeants sociaux dont les fonctions sont poursuivies,
- soit, dans le cas contraire, la personne désignée conformément aux statuts ou le mandataire désigné par décision de justice.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Lorsqu'une société anonyme fait l'objet d'un plan de cession totale dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire, ses dirigeants demeurent mentionnés au R.C.S sauf s'il a été mis fin à leur fonction.

Dans ce cas, la personne désignée en leur lieu et place doit être déclarée.

Le Président du Comité

Jean-Pierre COCHARD



Délibération du CCRCS du 19 novembre 2008

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Francis LEGER

Secrétariat : CCRCS – Ministère de la Justice –
5 boulevard de la Madeleine 75001 Paris Tél. 01 44 77 65 80